Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL Ext 960
Le 23/04/2004 Bordereau n°2004/152 Case n°5
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 120 € Pénalités : 7 €
Total liquidé : deux cent onze euros
Montant reçu : deux cent onze euros
Le Contrôleur

FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAU
FER BTP

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros
Siège social : 114 avenue Emile Zola
75015 PARIS
411 360 472 RCS PARIS

97B5155

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIX (ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE) EN DATE DU 13 FEVRIER 2004

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
- 3 MAI 2004

N° DE DEPOT 2704

L'an DEUX MIL QUATRE,
Le TREIZE FEVRIER,
à ONZE HEURES,

Les associés de la société par actions simplifiée « **FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS - FER BTP** » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jacques SZMARAGD, Président, préside la séance.

Monsieur Emmanuel EDOU représentant légal de la société SMAvie BTP, principal associé, est choisi comme Secrétaire.

Le représentant de la société ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;

JS

- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Le rapport du Président ;
- Les rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- La liste des conventions relevant de l'article L 227-11 du Code de commerce ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2003. Approbation de ces rapports et des comptes afférents audit exercice. Quitus au Président et au Commissaire aux Comptes.

- Affectation du résultat.

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions de l'article L 227-10 du Code de commerce. Approbation dudit rapport.

- Réduction du capital social par apurement de pertes.

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

- Projet de cessions d'actions, agrément de nouveaux associés.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans les comptes sus-visés et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 233 quater du Code général des impôts, prend acte qu'aucune dépense et charge non déductible visée à l'article 39-4 de ce Code n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, elle donne au Président entier quitus et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Président, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2003 qui s'élève à la somme de 10.034,69 euros au compte "report à nouveau".
Le compte "report à nouveau" débiteur de 23.246,97 euros devient débiteur de 33.281,66 euros.
Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, prend acte qu'aucune opération de cette nature n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 34.800 euros pour le ramener de 80.000 euros à 45.200 euros par apurement des pertes inscrites au report à nouveau négatif après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2003, à concurrence de 33.281,66 euros, et par apurement des pertes prévisionnelles au titre de l'exercice en cours à concurrence de 1.518,34 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'opération de réduction de capital, qui prend effet ce jour, est réalisée à hauteur de 30.000 euros par réduction de la valeur nominale des 50.000 actions qui de 1,6 euro est ramené à 1 euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'opération de réduction de capital, qui prend effet ce jour, est réalisée à hauteur de 4.800 euros par annulation de 4.800 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, réparties entre les deux associés au prorata de leur participation dans le capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter à un compte de « Réserves indisponibles » la somme de 1.518,34 euros provenant de la réduction de capital et correspondant au montant des pertes prévisionnelles de l'exercice en cours et sur lequel sera affecté à due concurrence, la perte réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des trois résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que le capital social est désormais fixé à 45.200 euros divisé en 45.200 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des quatre résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« *ARTICLE 6- APPORTS*

- *Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de5.000.000,00 Francs*
 *Soit..... **762.245,09 euros***
 Libérée à hauteur de la moitié selon certificat de la banque en date du 26 Février 1997,

- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2001, il a été décidé de procéder à la conversion du capital en euros par augmentation du capital de.....* ***254,91 euros*** *pour le porter à 762.500 euros,*

- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2002, il a été décidé de réduire le capital de* ***682.500,00 euros*** *pour le ramener de 762.500 euros à 80.000 euros par réduction de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 15,25 euros à 1,6 euro.*

- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 13 février 2004, il a été décidé de réduire le capital de* ***34.800,00 euros*** *pour le ramener de 80.000 euros à 45.200 euros par réduction de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 1,6 euro à 1 euro et par annulation de 4.800 actions de 1 euro. »*

« <u>ARTICLE 7-</u> CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 45.200 euros.
Il est divisé en 45.200 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>DIXIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMAVIE BTP de céder :

- 18 396 actions à leur valeur nominale, au profit de la société **SAGENA**, société anonyme à directoire et Conseil de surveillance, au capital social de 12.000.000 euros, ayant son siège social 56 rue Violet – 75015 PARIS, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique 332 789 296 RCS Paris,

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément la société **SAGENA** en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>ONZIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMAVIE BTP de céder :

- 8 724 actions à leur valeur nominale au profit de la société **MAAF ASSURANCES SA**, société anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 160.000.000 euros, ayant son siège social à Chaban – 79180 CHAURAY, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro unique 542 073 580 RCS Niort,

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément la société **MAAF ASSURANCES SA** en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMABTP de céder :

- 4 836 actions à leur valeur nominale au profit de la société **MAAF ASSURANCES SA**, société anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 160.000.000 euros, ayant son siège social à Chaban – 79180 CHAURAY, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro unique 542 073 580 RCS Niort,

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément la société **MAAF ASSURANCES SA** en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMABTP de céder :

- 2.260 actions à leur valeur nominale, au profit de la société de **LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD (MMA IARD)**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social 10 boulevard Alexandre Oyon - 72000 Le Mans, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément **LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD (MMA IARD)**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMABTP de céder :

- 1 action à sa valeur nominale, au profit de la société **ACTE IARD**, société anonyme à directoire et Conseil de surveillance, au capital social de 11.433.676,29 euros, ayant son siège social 6 rue de Niederbronn – 67000 STRASBOURG, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro unique 332 948 546 RCS Strasbourg,

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément la société **ACTE IARD** en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMABTP de céder :

- 2 349 actions à leur valeur nominale, au profit de la société **CAM btp**, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social 5 rue Jacques Kablé 67000 Strasbourg,

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément la société **CAM btp** en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMABTP de céder :

- 2 350 actions à leur valeur nominale, au profit de la société **L'AUXILIAIRE**, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social 50 cours Franklin Roosevelt – 69006 Lyon,

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément la société **L'AUXILIAIRE** en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet formé par la société SMABTP de céder :

- 452 actions à leur valeur nominale, au profit de la **SOCIETE D'ASSURANCES FAMILIALES DES SALARIES ET ARTISANS (SAF BTP IARD)**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 5.337.500 euros, ayant son siège social 2 rue Rosenwald – 75015 PARIS, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique de 332 074 384 RCS Paris,

autorise cette cession et, conformément aux articles 11 et 20 des statuts, agrée expressément la société **SAF BTP IARD** en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Jacques SZMARAGD

Le Secrétaire
La société SMAvie BTP
Représentée par M. Emmanuel EDOU

FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

(FER BTP)

Société par Actions Simplifiée au capital de 45.200 euros

Siège Social : 114, avenue Emile Zola - 75015 Paris

411 360 472 RCS PARIS

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

Copie certifiée conforme

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS SOCIALES DU 13 FEVRIER 2004

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique ou plusieurs associés. Sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision collective des associés, on couvrira une décision de l'associé unique sans que cela ait besoin d'être spécifié et les termes associés ou collectivité des associés couvriront l'associé unique.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de service et de conseil se rattachant aux opérations financières ;

- l'étude et la mise en œuvre de toutes solutions en vue de la constitution et de la gestion de l'épargne-retraite des salariés de toutes sociétés du bâtiment et des travaux publics ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société ou de ses filiales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (FER BTP)

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 114, avenue Emile Zola - 75015 Paris.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de Soit Libérée à hauteur de la moitié selon certificat de la banque en date du 26 Février 1997,	**5.000.000,00 Francs** **762.245,09 euros**
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 21 juin 2001, il a été décidé de procéder à la conversion du capital en euros par augmentation du capital de pour le porter à 762.500 euros,	**254,91 euros**
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 29 mars 2002, il a été décidé de réduire le capital de pour le ramener de 762.500 euros à 80.000 euros par réduction de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 15,25 euros à 1,6 euros.	**682.500,00 euros**
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 13 février 2004, il a été décidé de réduire le capital de pour le ramener de 80.000 euros à 45.200 euros par réduction de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 1,6 euros à 1 euros et par annulation de 4.800 actions de 1 euro. »	**34.800,00 euros**

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 45.200 euros.

Il est divisé en 45.200 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Article 8 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;

(b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital. En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président et devront être libérées dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Cession des actions

I - Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

II - La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivi de l'annulation des titres.

III - La cession d'actions à un tiers non-associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des associés, obtenu à la majorité prévue à l'article 20 des présents statuts, et dans les conditions précisées ci-après :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société,

- l'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse de la société dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément,

- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital ; si à expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Droits et obligations générales

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II - Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III - Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV - Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

I - Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

La personne morale président est représentée par son représentant légal et soumise aux mêmes conditions et obligations.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de soixante-dix ans. Si le Président personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision collective des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

II - Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés par décision collective.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail.

III - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Article 15 - Directeur(s) Général(aux) - Délégation de Pouvoirs – Signature sociale

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminées par les associés, en accord avec le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sans juste motif, par le Président ou une décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 16 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Article 17 - Responsabilité du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux)

Le Président et les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, et sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou ses Directeurs Généraux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-17 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions relevant de la seule compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour décider ce qui suit :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés relative aux comptes sociaux doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 20 - Modes de décision des associés - Quorum - Majorités

1 - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

(I) Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés.

(II) Autres décisions - Quorum – Majorités

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(III) Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Par ailleurs, un associé, représentant au moins la moitié des droits de vote, peut procéder à la convocation d'une assemblée des associés.

(a) Assemblées :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie, télex ou courrier électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Décisions par consultation écrite :

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,

- la date limite à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le Président établit, le procès-verbal des décisions, auquel sont annexés les bulletins de vote, en conformité avec l'article 21 des statuts.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

(c) Décisions par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;

- celle des associés n'ayant pas participé aux décisions (non-votants) ;

- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse au plus vite une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

Article 21 - Procès-verbaux et registre de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux signés par tous les associés ayant participé aux décisions valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou par le Président agissant sur délégation des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

* * *